

III

(Informations)

COMMISSION

Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS), Paris
 Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), Frankfurt am Main
 Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Roma
 Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten (HPA), Den Haag
 Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), Bruxelles
 Ministère de l'agriculture (BIRB), Luxembourg
 Intervention Board for Agricultural Produce (IBAP), Reading
 Irish Sugar Intervention Agency (ISIA), Dublin
 Direktoratet for Markedsordningerne (EF-D), København
 Υπηρεσία Διαχείρισης Αγορών Γεωργικών Προϊόντων (ΥΔΑΓΕΠ), Αθήνα
 Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA), Madrid
 Ministério do Comércio e Turismo, Direcção-Geral do Comércio, Lisboa
 Agrarmarkt Austria, Wien
 Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, Helsinki
 Statens jordbruksverk (SJV), Jönköping

Avis d'adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

(Nr. 1/1996)

(96/C 216/11)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc, relevant du code NC 1701 99 10.
2. L'adjudication permanente est effectuée conformément aux dispositions:
 - de l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 ⁽¹⁾
 - et
 - du règlement (CE) n° 1464/96 ⁽²⁾.

II. Délais

- 2.1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications partielles, commence le 1^{er} août 1996 et expire le 7 août 1996 à 10 h 30.
- 2.2. Pour les adjudications partielles suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le mercredi à 10 h 30.
- 2.3. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.
- 2.4. Les adjudications partielles prévues les mercredis 25 décembre 1996, 1^{er} janvier 1997 et 26 mars 1997 n'auront pas lieu.
3. Les heures limites fixées au présent avis sont les heures locales de la Belgique.
4. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, l'avis d'adjudication est valable pour toutes les adjudications partielles effectuées pendant la durée de cette adjudication permanente.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42

III. Offres

1. Le présent avis invite les intéressés à présenter, pour chaque adjudication partielle, des offres portant sur le prélèvement à l'exportation et/ou sur la restitution à l'exportation du sucre visé au titre I^{er}.
 - 2.1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II point 2, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télégramme ou télécopie, à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre,
120, boulevard de Courcelles,
F-75017 Paris
(télex: FIRS Paris 644 597/650 411; tél.: 47 66 51 80; télécopieur: 47 63 18 44),
 - Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung,
Referat 325,
Adickesallee 40,
D-60322 Frankfurt am Main
(télex: 411 727; tél.: (0 69) 15 64-0; télécopieur: (0 69) 15 64-624/793; télétexte: 699 7633, 699 7624],
 - Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo,
Via Palestro 81,
I-00185 Roma
(télex: 613 003, Minagrin per l'AIMA;
tél.: (39-6) 47 49 91; télécopieur: (39-6) 445 39 40],
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten,
Stadhoudersplantsoen 12,
NL-2517 JL Den Haag
(télex: 32579; tél.: (070) 370 87 08; télécopieur: (070) 346 14 00 — (070) 370 84 44],
 - Bureau d'intervention et de restitution belge,
Rue de Trèves 82,
B-1040 Bruxelles
(télex: 240 76, 655 67; tél.: 287 24 11;
télécopieur: 230 25 33, 280 03 07),
 - Intervention Board for Agricultural Produce,
Lancaster House,
Hampshire Court,
Newcastle Upon Tyne,
UK-NE4 7YE
(télex: 848 302; tél.: (091) 273 96 96 extension: 5279; télécopieur: (091) 226 18 39],
 - Irish Sugar Intervention Agency, Department of Agriculture,
Agriculture House, Kildare Street,
IRL-Dublin 2
(télex: AGRI 242 80, AGRI 51 182; tél.: 78 90 11; télécopieur: (01) 61 62 63],
 - Direktoratet for Markedsordningerne,
EF-direktoratet,
Nyropsgade 26,
DK-1602 København V
(télex: 15 137; tél.: (45) 33 92 70 00;
télécopieur: (45) 33 92 69 48],
 - Υπηρεσία Διαχείρισης Αγορών Γεωργικών Προϊόντων,
Αχαρνών 5, Αθήνα
(télex: 221 734 — 221 735 — 221 738;
télécopieur: (31) 22 82 21 Hellenic Sugar Industry, Thessaloniki, Hellas],
 - Servicio Nacional de productos agrarios,
C/Beneficencia, 8,
E-28004 Madrid
(télex: SENPA E 23427; tél.: 347 63 10, 522 43 87; télécopieur: 521 98 32),
 - Ministério do Comércio e Turismo,
Direcção-Geral do Comércio,
Av. da República, 79,
P-1100 Lisboa codex
(tél.: (1) 796 37 23, télécopieur: (1) 793 22 10, (1) 796 37 23],
 - Agrarmarkt Austria,
Dresdnerstraße 70,
A-1200 Wien
(tél.: 1/33 151; télécopieur: 1/33 151/199),
 - Maa- ja metsätalousministeriö,
Interventioyksikkö,
Liisankatu 8,
PL 232
FIN-00171 Helsinki
(télécopieur: (90) 160 97 90; tél.: (90) 16 01],
 - Statens jordbruksverk,
Vallgatan 8,
S-551 82 Jönköping
(télex: 709 91 SJV-S; tél.: (46) 36-15 50 00;
télécopieur: (46) 36-19 05 46].
 - 2.2. Les offres non présentées par télex, télégramme ou télécopie doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc n° 1/1996 — Confidentiel».
3. L'offre doit indiquer:
 - a) la référence de l'adjudication (n° 1/1996);
 - b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
 - c) la quantité de sucre blanc à exporter;
 - d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, pour 100 kilogrammes de sucre blanc exprimé en écus avec trois décimales;

- e) le montant de la garantie à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c), exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.
4. Une offre n'est valable que si:
- a) avant l'expiration du délai de présentation des offres, la garantie visée au titre IV, ou une preuve que cette garantie a été constituée, est parvenue à l'une des adresses visées au titre III point 2.1 retenue par le soumissionnaire pour présenter son offre;
- b) elle porte au moins sur 250 tonnes de sucre blanc;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander, dans le délai visé au titre V point 6.1 b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire certifiant que le produit prévu pour l'exportation porte sur du sucre blanc d'une qualité saine, loyale et marchande, relevant du code NC 1701 99 10;
- e) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire:
- à compléter la garantie par le paiement du montant visé au titre VI point 3, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé au titre V point 6.1 b) n'a pas été remplie
- et
- à informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé;
- f) elle mentionne toutes les indications visées au titre III point 3.
5. L'offre ainsi que les preuves et déclarations visées aux points 3 et 4 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'offre est faite.
6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent avis ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues par ledit avis n'est pas retenue.
7. Une offre présentée ne peut être retirée.
8. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que:
- a) s'il est décidé sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause;
- b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité offerte.

IV. Garantie

- 1.1. Une garantie de 11 écus pour 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire.
- 1.2. Pour les adjudicataires, la garantie visée au point 1.1 constitue, sans préjudice du titre VI point 3, la garantie du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée au titre V point 6.1 b).
- 2.1. La garantie est constituée, au choix du soumissionnaire, soit en espèces, soit sous forme de garantie donnée par un établissement bancaire agréé par l'État membre en cause et exprimée en monnaie dudit État membre. Cette garantie est constituée en faveur de l'organisme compétent concerné.
- 2.2. Toutefois, pour une offre présentée auprès de l'organisme compétent allemand, la garantie est constituée en faveur de la république fédérale d'Allemagne. Pour une offre présentée auprès de l'organisme compétent des autres États membres, la garantie peut être également donnée par un établissement de crédit agréé par l'État membre en cause. Cette garantie est libellée dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'offre est faite.
- 3.1. Sauf cas de force majeure, la garantie est libérée:
- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires qui n'ont pas demandé leur certificat d'exportation en cause dans le délai visé au titre V point 6.1 b), dans la mesure de 10 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Toutefois, cette partie de garantie libérable est réduite du montant représentant la différence existant, le cas échéant:

— entre le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est plus élevé que le premier

ou

— entre le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier est moins élevé que le premier;

c) en ce qui concerne les adjudicataires, pour la quantité pour laquelle ils ont rempli, au sens des articles 29 point b) et 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement (CEE) n° 3719/88 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 ⁽²⁾, l'obligation d'exporter découlant du certificat visé au titre V point 6.1 b) dans les conditions visées à l'article 33 dudit règlement.

3.2. La partie de la garantie ou la garantie, qui n'est pas libérée, reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

V. Attribution de l'adjudication

1. Pour chacune des adjudications partielles, une quantité maximale peut être fixée après examen des offres.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

3.1. Sauf en cas d'application des dispositions du point 2 et sans préjudice des dispositions des points 4 et 5, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3.2. Sauf en cas d'application des dispositions du point 2 et sans préjudice des dispositions des points 4 et 5, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

4. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée:

— au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,

— au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret lorsqu'il y a des offres indiquant un prélèvement à l'exportation et, après épuisement de ces offres ou en cas d'absence de celles-ci, elle est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

5.1. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au point 4 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale.

5.2. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale sont prises en considération:

— soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,

— soit par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,

— soit par tirage au sort.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

6.1. L'adjudicataire a:

a) le droit à la délivrance dans les conditions visées au point b), pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre;

b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3719/88, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, au plus tard:

— le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante

ou

— le dernier jour ouvrable de la semaine suivante, lorsque aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette même semaine;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer, si cette obligation n'est pas remplie, au sens des articles 29 point b) et 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement (CEE) n° 3719/88, le cas échéant, le montant visé au titre VI point 3.

6.2. Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

7.1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informera immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adressera aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

7.2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indiquera au moins:

a) la référence de l'adjudication (n° 1/1996);

b) la quantité de sucre blanc à exporter;

c) le montant exprimé en écus du prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, de la restitution à octroyer à l'exportation pour 100 kilogrammes de sucre blanc de la quantité visée au point b).

8. La valeur de l'écu est déterminée conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽²⁾.

VI. Certificats d'exportation

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CE) n° 1464/95⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2136/95⁽⁴⁾, et celles de l'article 12 du règlement (CEE) n° 120/89⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1431/93⁽⁶⁾, ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter conformément au présent avis.

2.1. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

2.2. Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu à partir du 1^{er} mai 1997 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1997.

Les autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré le certificat d'exportation peuvent, à la demande écrite du titulaire de celui-ci, proroger sa durée de validité au plus tard jusqu'au 15 octobre 1997, lorsque des difficultés techniques surgissent qui ne permettent pas la réalisation de l'exportation à la date limite de validité prévue au point 2.2, et à condition que ladite opération ne soit pas soumise au régime prévu par l'article 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 565/80⁽⁷⁾.

2.3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 7 août 1996 et le 30 septembre 1996 ne sont utilisables qu'à partir du 1^{er} octobre 1996.

3. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exportation découlant du certificat d'exportation demandé n'a pas été remplie, au sens des articles 29 point b) et 30 paragraphe 1 point b) i) du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1989, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(CEE) n° 3719/88, et que la garantie visée au titre IV point 1.1 est inférieure:

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 20 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 ⁽¹⁾, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, en vigueur le dernier jour de validité du certificat, après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

il est perçu du titulaire du certificat, pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la garantie visée au titre IV point 1.1.

4. Pour cette adjudication permanente, la possibilité de révocation prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne peut pas être invoquée.
5. Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du taux de conversion agricole dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 13 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1068/93 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽³⁾, ne s'appliquent pas.

VII. Ajustement des restitutions ou des prélèvements

1. Si, au cours de la période comprise entre le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres et

le jour de l'exportation, intervient une modification des prix d'intervention fixés en écus en vertu du règlement d'intervention (CEE) n° 1785/81 ou une modification des cotisations de stockage fixées en écus en vertu du même règlement, les restitutions à l'exportation et les prélèvements à l'exportation fixés en vertu de la présente adjudication avant le 1^{er} juillet 1997 pour le sucre exporté à partir de cette date sont ajustés.

2. Pour l'ajustement visé au point 1:

a) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1997, supérieur à celui en vigueur le 30 juin 1997, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en écus pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1997 et le prix d'intervention de ce sucre en vigueur le 30 juin 1997;

b) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1997, inférieur à celui en vigueur le 30 juin 1997, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en écus pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc en vigueur le 30 juin 1997 et le prix d'intervention de ce sucre applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

3. Pour établir les différences visées au point 2, les prix d'intervention en cause sont majorés de la cotisation de stockage correspondante visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81.
4. Lorsque seul le montant de la cotisation de stockage varie d'une campagne de commercialisation à l'autre, l'ajustement de la restitution est établi en suivant, selon le cas, les dispositions du paragraphe 2 point a) ou 2 point b);
5. Aux fins de l'application du présent titre, l'État membre émetteur du certificat d'exportation en cause complète, lors de la délivrance de celui-ci, la case «Mentions particulières» par la mention suivante: «À ajuster conformément au règlement d'adjudication (CE) n° 1464/96 pour les exportations postérieures au 30 juin 1997».
6. Sur présentation par le titulaire du certificat d'exportation concerné, ou par le cessionnaire en cas de cession du certificat, à l'État membre émetteur de celui-ci, avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des quantités concernées, cet État membre inscrit dans la case «Mentions particulières» le taux de la restitution après ajustement et y appose son cachet.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

VIII. Litiges

Tout différend pouvant survenir entre l'adjudicataire et l'organisme compétent auprès duquel l'offre a été faite:

1) relève exclusivement de la compétence:

- lorsqu'il s'agit du FIRS, du tribunal de grande instance de Paris dans tous les cas, même d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs,
- lorsqu'il s'agit du BLE, des tribunaux de Francfort-sur-le Main,
- lorsqu'il s'agit de l'AIMA, des tribunaux de Rome,
- lorsqu'il s'agit de l'HPA, du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, Juliana van Stolberglaan 2, La Haye,
- lorsqu'il s'agit du BIRB, des tribunaux de Bruxelles, sans autre recours,
- lorsqu'il s'agit de l'EF-D, des tribunaux de Copenhague,
- lorsqu'il s'agit de l'ΥΔΑΓΕΠ, des tribunaux d'Athènes,

— lorsqu'il s'agit du SENPA, des tribunaux de Madrid,

— lorsqu'il s'agit du Ministério do Comércio e Turismo, du tribunal «da Comarca», de Lisbonne,

— lorsqu'il s'agit de l'AMA, des tribunaux de Vienne,

— lorsqu'il s'agit du Maa- ja metsätalousministeriön interventioyksikön, du tribunal Uudenmaan lääninoikeus;

2) est réglé:

— lorsqu'il s'agit de l'ISIA, par la législation irlandaise,

— lorsqu'il s'agit de l'IBAP, par la législation anglaise,

— lorsqu'il s'agit du SJV, par la législation suédoise.

IX.

L'adjudication permanente n° 1/1995 (JO n° C 193 du 27. 7. 1995, p. 25) est clôturée le 1^{er} août 1996.